



Assemblée générale

Distr. générale
30 juillet 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-troisième session
2-13 novembre 2015

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Géorgie

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.



I. Méthodologie et processus d'élaboration

1. Le présent rapport s'inscrit dans la suite du processus engagé en 2011, lorsque la Géorgie a présenté son rapport au titre du premier cycle de l'EPU. Au cours de ce premier cycle, la Géorgie a accepté 136 recommandations. Parallèlement, elle a souscrit volontairement à l'obligation de soumettre un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations qu'elle avait acceptées; ce rapport a été présenté en décembre 2013.

2. Adhérant sans réserve au principe de l'examen par les pairs de l'EPU, la Géorgie a élaboré un processus national ouvert d'établissement de rapports et elle attache une grande importance à la coopération dans le cadre de ses cycles d'examen, sur le plan tant national qu'international. Dans ce contexte, pour faciliter la bonne exécution des obligations contractées par le pays en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme, un groupe de travail interinstitutions permanent agissant en qualité de mécanisme national de coordination a été mis en place en 2014. Il regroupe des fonctionnaires de rang supérieur et intermédiaire du pouvoir exécutif, de l'appareil judiciaire et des autorités législatives. Parallèlement, une formation appropriée a été organisée pour les membres du groupe de travail interinstitutions en coopération avec le PNUD, et d'autres formations sont envisagées.

3. Le processus d'élaboration du présent rapport a été coordonné par le Ministère géorgien des affaires étrangères. Tous les ministères de tutelle, les organismes compétents, ainsi que des représentants de l'appareil judiciaire et des membres du Parlement ont participé à l'élaboration du rapport¹. Pour assurer la bonne mise en œuvre des recommandations acceptées par la Géorgie lors du premier cycle et appuyer l'élaboration du présent rapport, une formation spéciale destinée à un groupe de travail interinstitutions a été organisée en coopération avec le PNUD sur les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, l'accent ayant été mis en particulier sur l'EPU.

4. Par ailleurs, la Géorgie a attaché une très grande importance à une plus large participation du secteur non gouvernemental dans le processus d'élaboration du rapport. Les consultations ont débuté dès le mois de juin 2012. En 2015, le Ministère géorgien des affaires étrangères, agissant en collaboration avec divers ministères de tutelle, a accueilli différentes réunions de consultation liées à l'EPU ou y a participé, avec le concours d'ONG, du Bureau du Défenseur public (Médiateur) de la Géorgie et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). En outre, à la demande du Ministère géorgien des affaires étrangères, le HCDH a organisé une table ronde à laquelle ont participé des représentants des pouvoirs publics et du secteur non gouvernemental et qui a offert une excellente tribune pour discuter et échanger des vues sur le processus de l'EPU. Afin de pouvoir examiner les informations en retour et les observations émanant des parties prenantes, le projet final du rapport a été téléchargé sur la page web du Ministère des affaires étrangères et, avant de le soumettre au Conseil des droits de l'homme, il a été présenté au HCDH, au PNUD, au Bureau du Défenseur public et à des ONG. Toutes les observations et suggestions ont été prises en compte lors de la finalisation du rapport.

II. Contexte du cadre législatif et institutionnel

A. Généralités

5. La Géorgie est un État démocratique indépendant, uni et indivisible comme l'ont confirmé, d'une part, le référendum qui a eu lieu le 31 mars 1991 sur tout le territoire du pays, y compris dans la République socialiste soviétique autonome d'Abkhazie et

dans l'ex-région autonome d'Ossétie du Sud et, d'autre part, la loi du 9 avril 1991 sur le rétablissement de l'indépendance nationale de la Géorgie. L'intégrité territoriale de la Géorgie et l'inviolabilité de ses frontières sont reconnues par l'Organisation des Nations unies et par d'autres organisations internationales.

6. L'autorité de l'État est exercée sur la base du principe de la séparation des pouvoirs. Le Parlement géorgien, organe représentatif suprême du pays, exerce un contrôle sur l'activité du Gouvernement. Le Président de la Géorgie est le chef de l'État géorgien et le Commandant en chef des Forces armées géorgiennes. Le Gouvernement, dirigé par le Premier Ministre, est l'organe exécutif suprême. Il est soumis au Président et le Parlement doit lui accorder sa confiance. Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux ordinaires et la Cour constitutionnelle. L'indépendance de la magistrature est garantie par la Constitution.

7. La langue nationale de la Géorgie est le géorgien, et en Abkhazie également l'abkhaze.

B. Cadre législatif et institutionnel

8. La Constitution géorgienne est la loi suprême de l'État. Elle proclame les droits de l'homme et les libertés universellement reconnus et consacre la suprématie des traités internationaux sur les lois nationales.

9. Partisan résolu de l'ONU et des mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme, le pays a signé et ratifié la plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme. La Géorgie soumet régulièrement ses rapports périodiques aux organes créés en vertu de ces instruments et accorde la plus grande attention à la mise en œuvre de leurs recommandations.

10. L'un des faits importants les plus récents dans la législation géorgienne est l'adoption, le 2 mai 2014 par le Parlement géorgien, de la loi générale contre la discrimination. L'institution nationale de défense des droits de l'homme de la Géorgie – le Bureau du Défenseur public – est habilitée à surveiller la mise en œuvre de cette loi. Pour ce faire, le Bureau du Défenseur public a créé une Division de l'égalité.

11. Ces dernières années, la Géorgie a pris d'importantes mesures aux niveaux décisionnel et institutionnel pour assurer une action coordonnée de l'État à l'appui de la jouissance effective des droits de l'homme. Outre le Conseil pour l'égalité des sexes présidé par un Vice-Président du Parlement, des postes ont été spécialement créés, notamment ceux de conseiller du Président pour les droits de l'homme, d'adjoint du Premier Ministre pour les droits de l'homme et l'égalité des sexes, et d'ambassadeur itinérant pour les droits de l'homme au sein du Ministère des affaires étrangères, qui est chargé de suivre systématiquement l'application des résolutions du Conseil des droits de l'homme, des recommandations des rapporteurs spéciaux et des experts indépendants et des conclusions du processus de l'EPU. La Commission des droits de l'homme et de l'intégration civile, une des commissions permanentes du Parlement géorgien, dispose de vastes pouvoirs pour surveiller et évaluer la situation des droits de l'homme dans le pays et pour examiner les requêtes présentées par des particuliers.

12. En 2014, la Géorgie a adopté la Stratégie globale à long terme de défense des droits de l'homme (2014-2020), puis le Plan d'action (2014-2015), qui ont été élaborés dans la transparence, avec la participation active de la société civile et d'acteurs internationaux. Sa mise en œuvre effective et son suivi sont assurés par le Secrétariat des droits de l'homme et le Conseil interinstitutions des droits de l'homme sous l'autorité du Premier Ministre. Le Conseil se compose des ministres ainsi que de représentants de la société civile et d'organisations internationales qui sont autorisés à voter. Il est responsable devant le Parlement auquel il présente un rapport annuel.

13. Le Service chargé de superviser la protection des données a été créé en juillet 2013. Il est pleinement opérationnel et bénéficie de ressources financières et humaines suffisantes. Son chef, l'Inspecteur chargé de la protection des données personnelles, est élu par le Parlement pour une période de trois ans. Le mandat du Service s'étend à l'ensemble des secteurs public et privé, y compris en ce qui concerne le traitement des données par les forces de l'ordre à des fins de prévention de la criminalité et d'enquête. Le Service dispose de divers pouvoirs de surveillance, notamment le pouvoir de mener des enquêtes et d'étudier les aspects juridiques du traitement des données et, en cas de violation, il peut infliger des amendes.

III. La situation des droits de l'homme dans les territoires occupés

14. Pendant la période considérée, le Gouvernement géorgien a poursuivi sans relâche sa politique visant à assurer à l'ensemble de la population de l'État le plein exercice de ses droits. À ce sujet, des restrictions d'une gravité exceptionnelle ont été imposées par l'occupation de deux régions – l'Abkhazie (Géorgie) et la région de Tskhinvali en Ossétie du Sud (Géorgie) – par la Fédération de Russie. Alors que la Géorgie s'acquitte intégralement de son obligation de prendre toutes les mesures possibles pour garantir la protection des droits de l'homme dans les territoires occupés, il n'en reste pas moins que la responsabilité première des violations des droits de l'homme dans ces régions incombe, selon elle, à la Fédération de Russie.

15. La ligne d'occupation, illégalement établie par la puissance occupante, empêche plusieurs centaines de milliers de personnes déplacées et de réfugiés de retourner sur leur lieu de résidence permanente dans la sécurité et la dignité. Au printemps 2011, les forces d'occupation russes ont installé davantage de clôtures de barbelés et d'autres obstacles artificiels (placés initialement en 2009) le long des lignes d'occupation en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali en Ossétie du Sud (Géorgie). Ce processus s'est encore intensifié depuis janvier 2013 et il se poursuit toujours. Actuellement, la longueur totale des obstacles artificiels le long des lignes d'occupation est de 63 kilomètres. Dans certains secteurs, la clôture de barbelés et les prétendus « panneaux frontière » ont empiété sur le territoire contrôlé par le Gouvernement géorgien, étendant ainsi la zone d'occupation. La Russie continue d'imposer des restrictions indues à la population locale qui souhaite franchir la ligne d'occupation², laquelle traverse souvent leurs vergers, leurs champs, leurs pâturage, des parcelles agricoles et des cimetières. Des personnes sont régulièrement détenues par les gardes-frontières du Service de sécurité fédéral russe pour avoir soi-disant « traversé illégalement la frontière », et les points de passage le long de la ligne d'occupation ne peuvent être franchis que par les personnes munies d'un des « documents » reconnus par la puissance occupante et en fonction de vagues critères concernant leur validité³. Les personnes qui ne peuvent produire ces documents ou qui se présentent aux points de passage en dehors des heures d'ouverture, se voient refuser le droit de passer, ce qui fait souvent des victimes parmi les habitants, dont des enfants et des femmes qui ont besoin d'un traitement médical urgent. En 2012, dans la direction de Tskhinvali seulement, 110 personnes ont été arrêtées pour ces raisons. En 2013 (janvier-octobre) seulement, 2 000 personnes environ ont été arrêtées en direction de l'Abkhazie. En 2014 (janvier-octobre), ce nombre s'est élevé à près de 3 000. En 2013 de même qu'en 2014, ce chiffre s'est établi à 142 personnes par an. Du début 2015 à avril 2015, 19 personnes au total ont été arrêtées pour les mêmes raisons.

16. Les violations des droits de l'homme relevées dans les territoires occupés sont souvent, mais pas uniquement, des enlèvements, des vols et des agressions, des violation du droit à la vie, des actes de torture et des mauvais traitements, des

détentions arbitraires de Géorgiens de souche, des violations systématiques et flagrantes du droit de propriété, des restrictions à la liberté de mouvement, et l'interdiction faite aux écoliers géorgiens de souche de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle. Des informations sur des cas concrets de violations graves des droits de l'homme dans les territoires occupés figurent dans l'annexe au présent rapport.

17. Le Gouvernement géorgien est vraiment déterminé à protéger comme il convient les droits de l'homme et les libertés sur l'ensemble de son territoire, y compris dans les régions occupées. Actuellement, les discussions internationales de Genève sont la seule instance dont dispose la Géorgie pour assurer la sécurité et la stabilité dans les régions occupées et garantir le retour, dans les conditions voulues de sûreté et de dignité, des personnes déplacées et des réfugiés sur leur lieu d'origine et de résidence. Coprésidées par l'ONU, l'Union européenne et l'OSCE, les discussions internationales de Genève ont démarré le 15 octobre 2008.

18. Depuis des années, les autorités géorgiennes préconisent que des organisations internationales soient associées au règlement de la question de la protection des droits de l'homme dans les régions occupées de Géorgie. Le Gouvernement géorgien insiste sur l'importance de l'accès des mécanismes internationaux de surveillance des droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali en Ossétie du Sud (Géorgie). Il est affligeant de voir que la Mission de surveillance de l'Union européenne (MSUE) en Géorgie ne peut exercer son activité de surveillance à l'intérieur des régions occupées, comme le prévoit son mandat. La puissance occupante, qui exerce de fait un contrôle, continue d'empêcher de nombreuses organisations internationales, y compris humanitaires, de pénétrer sur ces territoires. La situation actuelle, qui est désastreuse, montre clairement qu'il est urgent que le HCDH et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales interviennent énergiquement.

19. En 2015, le Ministère géorgien des affaires étrangères a commencé de publier, à partir de sources publiques, des rapports trimestriels sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés afin que la communauté internationale puisse contribuer plus largement à améliorer les choses.

IV. Progrès accomplis et problèmes rencontrés en matière de promotion et de protection

A. Vue d'ensemble de la Stratégie nationale relative aux droits de l'homme et du Plan d'action

20. La politique du Gouvernement dans le domaine des droits de l'homme est dûment prise en compte dans la Stratégie nationale relative aux droits de l'homme et son Plan d'action qui ont été récemment adoptés. Cette Stratégie (2014-2020) a été adoptée par le Parlement géorgien en mars 2014. Elle fait le point des principaux problèmes en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, définit le processus de réalisation des objectifs stratégiques et énonce des lignes directrices pour la coordination de ce processus, y compris ses mécanismes d'évaluation. Le Plan d'action du Gouvernement géorgien sur la protection des droits de l'homme (2014-2015) a été adopté en juin 2014 aux fins de la mise en œuvre de la Stratégie. Il a pour but d'exposer les engagements détaillés pris par les autorités géorgiennes pour mettre en œuvre la Stratégie au cours de la période 2014-2015. La Stratégie et son Plan d'action ont été élaborés avec une large participation d'organisations non-gouvernementales et internationales, d'experts et de spécialistes. Le Conseil interinstitutions, créé sous l'égide du Gouvernement et présidé par le Premier Ministre, surveille la mise en œuvre du Plan d'action. Il se compose de neuf groupes

de travail au niveau des vice-ministres et des chefs de département, qui sont chargés des différents chapitres du Plan d'action. Ces neuf groupes de travail inter-conseil harmonisent les 23 chapitres du Plan d'action qu'ils traitent dans leur globalité. Au sein du cabinet du Premier Ministre a été créé le Secrétariat pour les droits de l'homme, qui est chargé d'assurer une coordination interinstitutions fructueuse et une étroite surveillance de la mise en œuvre du Plan d'action, et qui offre ainsi une garantie supplémentaire d'une exécution efficace.

21. Les mises à jour concernant l'exécution du Plan d'action sont régulièrement présentées aux organisations de la société civile et, le 6 juillet 2015, le tout premier rapport d'étape a été soumis au Parlement.

B. Vue d'ensemble de la politique globale dans le domaine du droit international humanitaire

22. Le Gouvernement a élaboré une politique globale pour incorporer le droit international humanitaire dans sa législation et sa pratique. La Commission nationale interinstitutions sur la mise en œuvre du droit international humanitaire (la Commission) a été créée le 31 octobre 2011⁴ à titre d'organe permanent chargé d'assurer l'application et le respect du droit international humanitaire et de coordonner les travaux des différentes entités œuvrant dans ce domaine.

23. L'un des principaux objectifs de la Commission est de promouvoir l'élaboration de programmes et de diverses activités éducatives en matière de droit international humanitaire, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Le 15 juillet 2014, la Commission a approuvé le Plan d'action 2014-2015 qui prévoit notamment la diffusion des principes du droit international humanitaire auprès de groupes cibles (journalistes, enseignants, écoliers, médecins, etc.), une formation au droit international humanitaire destinée au personnel du Ministère de la défense et des forces armées, et la communication d'informations concernant la population civile et les biens de caractère civil. Le principal objectif de ce Plan d'action est d'assurer la conformité de la législation géorgienne avec les obligations internationales. Compte tenu de cet objectif, le Plan d'action prévoit d'intégrer le droit international humanitaire et les normes du droit international des droits de l'homme dans les manuels et les doctrines des forces armées.

C. Aperçu de la loi générale contre la discrimination

24. Comme cela a déjà été mentionné, le 2 mai 2014 le Parlement géorgien a adopté une loi générale contre la discrimination. L'élaboration de cette nouvelle loi a débuté en 2012. Tous les ministères compétents et des ONG locales et internationales ont activement participé à sa rédaction. Les observations et recommandations formulées par des organisations internationales et des experts ont été prises en compte dans le texte final. L'objet de la loi est d'éliminer toutes les formes de discrimination et de faire en sorte que toute personne jouisse, dans des conditions d'égalité, des droits prévus par la loi, indépendamment de tout motif. Toute forme de discrimination, qu'elle soit directe, indirecte ou multiple, est interdite. Les mesures spéciales et provisoires visant à encourager l'égalité, s'agissant en particulier des questions de genre, ne sont pas considérées comme discriminatoires. La nouvelle loi contre la discrimination interdit expressément la discrimination fondée sur l'identité de genre. Elle interdit également la discrimination dans les secteurs tant public que privé et impose des responsabilités non seulement aux organismes publics, mais aussi aux personnes morales et physiques. L'élimination de la discrimination et la garantie de l'égalité doivent être surveillées et contrôlées par un organisme indépendant – le

Défenseur public de la Géorgie. Afin d'assurer avec efficacité l'exécution des nouvelles tâches assignées par la loi, le budget du Bureau du Défenseur public a été augmenté de 80 % par rapport à 2011. Le total des dépenses du bureau s'est élevé à 2,2 millions de GEL en 2011, 2,9 millions de GEL en 2012, 3 millions de GEL en 2013, 3,5 millions de GEL en 2014 et l'allocation pour 2015 s'établit à 4 millions de GEL.

25. L'adoption de la loi s'est accompagnée d'une série de modifications apportées à d'autres textes législatifs pour les harmoniser avec les dispositions de tous les textes pertinents régissant l'élimination des inégalités, en particulier avec celles du Code de procédure civile, de la loi sur l'égalité des sexes, de la loi sur le médiateur et du Code pénal.

D. Principales réalisations et évolutions dans le domaine des droits de l'homme depuis le rapport de 2011

1. Accès à la justice et droit à un procès équitable

26. La première étape de la réforme de l'appareil judiciaire a commencé en 2012 et visait principalement à dépolitiser le Conseil supérieur de la justice ainsi qu'un certain nombre d'autres organes judiciaires autonomes et à renforcer leur indépendance. Les amendements adoptés garantissent la participation des juges à la formation du Conseil supérieur de la justice et d'un processus décisionnel concernant le système judiciaire en général. La première série d'amendements a également accru la transparence des procédures judiciaires et disciplinaires. Les dispositions régissant l'enregistrement et la radiodiffusion des procédures judiciaires et la publication des décisions de la Chambre disciplinaire et du Conseil disciplinaire ont été révisées.

27. Lors de la deuxième étape de la réforme, un amendement constitutionnel a été adopté prévoyant la nomination à vie des juges. Conformément à la Constitution, la loi organique sur les tribunaux ordinaires établit un mandat provisoire de trois ans. Un mécanisme transparent d'évaluation de l'efficacité de l'action des juges au cours de cette période a été élaboré et entrera bientôt en vigueur.

28. La troisième étape de la réforme a été lancée au printemps 2014. Elle était axée sur la garantie de l'indépendance des juges et de leur participation aux activités judiciaires. À ce stade, les projets d'amendements de la législation portent sur ce qui suit : nomination à des postes judiciaires vacants par voie de concours, par opposition à une nomination directe; adoption du principe de l'allocation automatique des affaires; et strict réglementation régissant le transfert des juges dans un autre tribunal.

29. Les réformes de la justice pénale sont conduites par le Conseil de coordination interinstitutions pour la réforme de la justice pénale. Le Conseil est un organe directeur clef composé de représentants de différents organismes publics et d'organisations internationales et non gouvernementales. En 2009, il a adopté les stratégies et plans d'action portant sur les domaines ci-après, qui ont ensuite été révisés tous les ans : réforme du droit pénal, justice pour mineurs, régime pénitentiaire, probation, aide juridictionnelle, formation juridique, poursuites pénales, police, appareil judiciaire et Bureau du Défenseur public⁵. En 2014, il a également adopté une stratégie et un plan d'action pour la réadaptation sociale et la réinsertion dans le cadre du système de justice pénale.

30. En 2014, des amendements ont été apportés au Code de procédure pénale en vue de renforcer les droits de l'homme dans le système de justice pénale. Ces amendements visaient à accroître les droits de la défense et les pouvoirs des juges dans le processus du plaider-coupable⁶ et de détermination des peines, à étoffer le rôle de la victime dans le processus du plaider-coupable⁷ et à améliorer la transparence des procédures.

31. En 2011-2014, des réformes importantes ont été réalisées dans le domaine de l'aide juridictionnelle. Parallèlement à l'indépendance institutionnelle, l'attention a surtout porté sur l'élargissement du mandat du Service d'aide juridictionnelle. Depuis mars 2011, les personnes insolvables sont en droit de recevoir une aide juridictionnelle dans les affaires d'infractions administratives pouvant donner lieu à une mise en détention administrative. En outre, à partir du 15 avril 2015, le Service d'aide juridictionnelle fournira gratuitement les services d'un avocat pour certaines catégories d'affaires civiles et administratives en fonction de la complexité et de l'importance de l'affaire. Le réseau des bureaux du Service d'aide juridictionnelle a été considérablement élargi puisqu'il s'étend désormais à 18 villes. L'attention a surtout portée sur les régions habitées par des minorités ethniques et les régions montagneuses où six bureaux ont été ouverts entre 2010 et 2014.

32. En août 2014, conformément aux recommandations que le Comité des droits de l'homme de l'ONU avait adressées à la Géorgie⁸, le Code des infractions administratives a été modifié et la durée maximale de détention administrative pour toutes les violations impliquant une telle peine a été fixée à quinze jours au lieu de quatre-vingt-dix jours. Parallèlement à cette réduction de peine, ont été adoptées des garanties procédurales pour les personnes gardées à vue, comme le droit à une procédure régulière ainsi que le droit de connaître les raisons de la détention, de choisir un avocat et d'informer sa famille.

2. Politique de lutte contre les mauvais traitements

33. Le Conseil interinstitutions sur la lutte contre la torture et autres peines ou traitements dégradants ou inhumains mène ses activités sous la présidence du Ministre géorgien de la justice depuis 2007. Le Conseil est également chargé de l'élaboration d'une Stratégie nationale et d'un Plan d'action contre la torture et les mauvais traitements.

34. Le nouveau Plan d'action 2015-2016 contre la torture a été approuvé le 18 mai 2015. Il est plus vaste et ambitieux que le précédent et comprend 4 chapitres : 1) Renforcer les mécanismes procédurales, législatifs et institutionnels de la lutte contre les mauvais traitements; 2) Assurer la conduite d'enquêtes efficaces visant toutes les affaires de mauvais traitements; 3) Assurer la défense, la réadaptation et l'indemnisation des victimes de mauvais traitements; 4) Mettre en place des activités de formation, de sensibilisation et de renforcement des capacités en tant que parties intégrantes de la lutte contre les mauvais traitements. Le Plan d'action contre la torture prévoit également l'élaboration d'un concept de mécanisme d'enquête indépendante et effective visant les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements dans le système pénitentiaire, les services de police, l'armée et d'autres établissements fermés.

3. Principales améliorations du système pénitentiaire

35. Parallèlement à la libéralisation de la politique pénale et à l'adoption de la loi sur l'amnistie, grâce au travail productif des comités de libération conditionnelle dont les modalités de fonctionnement ont été révisées, la question de la surpopulation carcérale a été efficacement traitée. La loi d'amnistie prévoit plusieurs formes d'amnistie telles que la libération ou encore la réduction de moitié de la peine de prison ou sa réduction d'un tiers ou d'un quart en fonction de la catégorie de l'infraction commise et des caractéristiques du prisonnier. En conséquence, le nombre de détenus a beaucoup diminué dans les établissements pénitentiaires géorgiens. Le travail efficace des comités de libération conditionnelle a permis de garantir un espace de vie de quatre mètres carrés pour les condamnés et de trois mètres carrés au minimum pour les détenus avant jugement, comme le prévoient les normes européennes. Actuellement

5 comités de libération conditionnelle (3 pour les hommes adultes, 1 pour les mineurs et 1 pour les femmes) examinent une fois par mois les affaires pouvant donner lieu à une libération conditionnelle anticipée. Il est actuellement prévu d'associer les critères de libération conditionnelle anticipée aux résultats de la planification individuelle des peines. Jusqu'ici, le principe de la planification individuelle des peines a été appliqué avec succès aux détenus mineurs et il sera adopté dans un établissement pénitentiaire pour femmes et dans un établissement pénitentiaire pour hommes.

36. Afin de surmonter le problème lié aux conditions de vie, plusieurs projets d'infrastructure ont été lancés par le Ministère des services pénitentiaires, et certains d'entre eux sont toujours en cours. Les établissements dans lesquels les conditions de détention étaient très mauvaises ont été fermés, entièrement reconstruits puis rouverts.

37. Compte tenu des modifications apportées à la législation, le Ministère des services pénitentiaires prévoit d'adopter un système de classement objectif, comprenant notamment une évaluation personnelle des risques et des besoins. La méthodologie correspondante prévoira assurément l'examen des informations concernant la peine, mais elle prendra également en compte le comportement du détenu, ainsi que ses antécédents judiciaires, institutionnels et personnels.

38. La Stratégie et le Plan d'action 2013-2014 pour la réforme des soins de santé en milieu carcéral – la réforme dite de dix-huit mois – ont été élaborés sur la base d'une large participation et approuvés. La réforme a été mise en œuvre avec succès suite à l'évaluation indépendante réalisée pour le compte de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. Le budget affecté aux soins de santé en milieu carcéral a été doublé, le modèle de soins de santé primaires a été étendu à tous les établissements pénitentiaires et tous les services de soins de santé primaires ont été remis en état et doté des moyens voulus.

4. Liberté d'expression, de religion et de réunion

39. La liberté de parole et d'expression est garantie par les traités internationaux, la Constitution géorgienne et la loi géorgienne sur la liberté de parole et d'expression. Le Code pénal géorgien contient un certain nombre de dispositions visant à promouvoir un environnement sûr et favorable pour les journalistes, qui leur permette d'accomplir leur travail de façon indépendante et sans ingérence induite. Ainsi, toute ingérence illégale dans l'exercice du droit à la liberté de parole et toute ingérence illégale dans l'activité professionnelle d'un journaliste sont incriminées par le Code pénal. Il importe de noter que les sources des secrets professionnels sont protégées par la loi en vertu d'un privilège spécial. Il convient aussi de mentionner qu'il n'existe pas en Géorgie de responsabilité pénale pour les affaires de diffamation ou de calomnie, et toute personne qui fait des déclarations diffamatoires ne peut engager que sa responsabilité civile.

40. Un changement important dans la législation géorgienne concerne la loi géorgienne sur la radiodiffusion qui a été adoptée par le Parlement géorgien en 2011 et qui a trait à la transparence de la propriété des médias ainsi qu'à la transparence financière. Les amendements visaient à s'attaquer à deux problèmes que posaient, premièrement, les organismes de radiodiffusion enregistrés dans des zones offshore de sorte qu'il n'était pas possible d'avoir accès aux données d'identification des propriétaires et, deuxièmement, les intérêts cachés des propriétaires locaux⁹. Conformément aux modifications apportées en 2011 à la loi géorgienne sur la radiodiffusion, la Commission nationale géorgienne des communications (l'organe public de réglementation) a confirmé le formulaire de déclaration de conformité, qui doit être joint à toute demande présentée en vue d'obtenir une licence ou une autorisation¹⁰. Un mécanisme de transparence visant l'organisme de radiodiffusion prévoit plusieurs mesures, notamment l'obligation de fournir à l'organe de

réglementation une déclaration de conformité en cas de changement de propriétaires, actionnaires, membres du conseil d'administration et responsables de l'organisme de radiodiffusion¹¹.

41. Le 1^{er} septembre 2013, des modifications d'ordre législatif ont été apportées au Code administratif général de la Géorgie pour imposer aux organismes publics l'obligation de divulguer par anticipation des informations au public et aussi accorder au public le droit de demander des informations par voie électronique; un décret sur la publication d'informations par anticipation et la demande d'informations par voie électronique a été adopté par le Gouvernement le 26 août 2013.

42. Autre témoignage de l'engagement de la Géorgie en faveur de la liberté de l'information, un projet de loi autonome sur la liberté de l'information, conforme aux normes internationales et aux meilleures pratiques, est en cours d'élaboration et sera soumis au Parlement géorgien pour adoption d'ici à la fin 2015.

43. Le droit de chacun à la liberté d'expression, de pensée, de conscience, de religion et de croyance est garanti par la Constitution géorgienne. En accord avec les meilleures pratiques européennes, le Service national des affaires religieuses a été créé en 2014. Ce Service mène des activités de recherche, d'analyse et de conseil pour le Gouvernement, le Premier Ministre et d'autres organismes agréés de l'État géorgien.

44. Actuellement, le Service s'emploie à élaborer des amendements à la législation dont l'objet est d'égaliser les avantages fiscaux pour toutes les organisations religieuses. En outre, il fonde systématiquement son action sur des activités et des échanges interreligieux et multiculturels, l'objectif étant d'intégrer les minorités religieuses.

45. Bien que l'État géorgien n'ait aucune obligation légale d'accorder des réparations pour les préjudices causés par le régime totalitaire soviétique, conformément aux principes de justice et de bonne volonté et en application du décret gouvernemental adopté en 2014¹², il a accepté de réparer en partie le préjudice moral et matériel subi par les personnes de confessions musulmane, juive, catholique romaine et apostolique arménienne. En 2014, 1 750 000 GEL ont été versés en faveur des confessions susmentionnées¹³. Les fonds alloués au titre de cette réparation partielle ont doublé en 2015; il est également prévu d'étendre la liste des confessions religieuses qui ont subi un préjudice moral et matériel.

46. La Constitution géorgienne, les conventions internationales¹⁴ et la loi géorgienne sur les réunions et les manifestations garantissent le droit à la liberté de réunion pacifique. En 2011, des changements importants ont été apportés à la loi, dont les suivants : adoption du principe de la proportionnalité s'agissant de la restriction du droit de réunion et de manifestation, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme; abrogation des restrictions d'ordre général concernant les lieux où des réunions et des manifestations peuvent être organisées, notamment en ce qui concerne les institutions politiques; levée également des restrictions d'ordre général concernant le blocage des rues; dispositions supplémentaires visant à renforcer les mesures de garantie et de protection en faveur des médias qui couvrent des réunions et des manifestations. À la suite de l'examen réalisé par la Cour constitutionnelle de Géorgie, d'autres modifications, apportées à la loi en 2011 et 2012, ont eu pour effet de supprimer d'autres restrictions au droit à la liberté de réunion¹⁵.

5. Protection de la vie privée et des données personnelles

47. Le Gouvernement attache une grande importance à la protection de la vie privée et des données personnelles. Depuis 2012, des réformes globales ont été mises en œuvre afin d'établir un système de protection des données dans le pays. La loi sur la protection des données personnelles, qui est conforme aux principales normes

internationales et européennes a été promulguée en mai 2012. Elle définit le cadre législatif de base du traitement légal des données personnelle par des organismes publics et privés, y compris les forces de l'ordre. Toute violation des règles régissant la protection des données personnelles engage la responsabilité administrative ou pénale du contrevenant, en fonction de la nature de l'infraction.

48. Le Bureau de l'Inspecteur chargé de la protection des données personnelles a été créé en 2013. Afin d'établir un contrôle externe indépendant des activités de surveillance secrètes menées par les forces de l'ordre, de nouvelles fonctions liées à la supervision et au contrôle préalable des activités de surveillance secrètes (interceptions) ont été attribuées au Bureau à compter de 2015. En mars de cette même année, a été mis en place un système de surveillance électronique en deux étapes des activités de surveillance secrètes. Grâce à ce système, le Service de protection des données peut exercer un contrôle a priori de la légalité de la collecte de données et faire obstacle aux interceptions sauf si toutes les exigences juridiques sont satisfaites. Le budget alloué par l'État pour 2015 s'établit à 1,5 million de GEL, contre 588 000 GEL en 2014.

6. Personnes déplacées et réfugiés

49. Le Gouvernement ne ménage aucun effort pour assurer des conditions satisfaisantes à toutes les personnes déplacées; toutefois, la seule solution durable pour ces personnes est un retour volontaire, dans la sécurité et la dignité, dans leur lieu d'origine, comme cela est réaffirmé dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la « Situation des personnes déplacées et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) ». Récemment, le bureau du HCR en Géorgie a publié une enquête sur les intentions des personnes déplacées pour leur permettre de se faire entendre et d'exprimer leur avis sur leurs perspectives de retour volontaire et les solutions durables de remplacement. Les résultats ont montré que 88 % des personnes déplacées souhaitaient retourner dans leur lieu d'origine dans des conditions de sûreté et de dignité. Malgré les efforts déployés par la Géorgie, aucun progrès n'a été réalisé dans le cadre du deuxième groupe de travail des discussions internationales de Genève, qui est chargé de se pencher sur la question du retour des personnes déplacées et des réfugiés.

50. Le Gouvernement est résolu à assurer la protection des droits des personnes déplacées lors de leur déplacement et de promouvoir l'intégration de ces personnes grâce à des solutions à long terme. Des progrès notables ont été faits dans ce sens. La Stratégie nationale sur les personnes déplacées et le Plan d'action pour la mise en œuvre de cette Stratégie (décret gouvernemental N127 du 04/02/2015), la Stratégie sur les moyens de subsistance (décret gouvernemental N257 du 13/02/2014) et son Plan d'action (décret gouvernemental N128 du 04/02/2015) ainsi que la loi géorgienne sur les personnes déplacées venues des territoires occupés de Géorgie (entrée en vigueur le 01/03/2014) contribuent tous sensiblement à renforcer les droits des personnes déplacées à travers plusieurs mesures consistant à créer les garanties nécessaires à la protection contre les déplacements forcés, à dispenser les premiers soins lors d'un déplacement et à fournir un logement adéquat, à protéger les droits sociaux de ces personnes grâce à une allocation mensuelle et une assurance de l'État, et à promouvoir l'intégration sociale et l'amélioration des conditions de vie. La loi prévoit des mécanismes de sauvegarde qui protègent les personnes déplacées contre les expulsions arbitraires des lieux de vie (centres collectifs). Elle consacre également le droit à la restitution des biens immobiliers laissés sur les territoires occupés et leur transfert au régime de la propriété héréditaire.

51. Des mesures initiales ont été prises en vue d'adopter un mécanisme d'aide axé sur les besoins et non plus sur le statut des personnes déplacées. Toutefois l'allocation

versée à une personne déplacée est suspendue si le revenu imposable de cette dernière s'élève à 1 250 GEL ou plus et est confirmé par l'organisme agréé établi par la législation géorgienne.

52. L'ordonnance N320 sur l'hébergement et les réfugiés de Géorgie (adoptée le 09/08/2013) du Ministère des personnes déplacées venues des territoires occupés définit les procédures à suivre, d'une part, pour l'attribution de logements et le transfert de propriété et, d'autre part, pour les logements temporaires. Dans l'attribution des logements, la priorité est fixée selon les besoins des personnes déplacées sur la base du décret. Des mesures spéciales ont été prises pour répondre aux besoins des personnes handicapées et celles ayant des besoins spéciaux. Elles se fondent sur les principes de transparence et de publicité.

53. Le Ministère a élaboré et publié un texte normatif sur l'hébergement des personnes victimes de catastrophes naturelles et déplacées pour cette raison, et sur la création d'une Commission de réglementation des modalités d'hébergement (décret du Ministre N°779 du 13/11/2013). Ce texte, fondé sur le principe de l'égalité des migrants écologiques et sur des critères pertinents, définit des procédures concernant l'attribution de logements, les conditions de logement et le transfert de propriété. La modification de la loi (janvier 2015) avait pour objet de recenser les circonstances dans lesquelles les membres de la famille étaient considérés comme des migrants écologiques.

54. Le 2 avril 2014, le Parlement géorgien a ratifié la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Pour favoriser l'harmonisation de la législation géorgienne avec la Convention, la loi organique de la Géorgie relative à la nationalité géorgienne a été modifiée sur la base des principes de la Convention et à travers la mise en place d'un certain nombre de mécanismes visant à réduire le nombre de personnes apatrides et à prévenir le phénomène d'apatridie¹⁶.

55. La loi sur le statut de réfugié et le statut humanitaire, entrée en vigueur en mars 2012, introduit un nouveau terme, celui de « statut humanitaire » à titre de protection subsidiaire. Elle prévoit une meilleure définition de la protection des membres de la famille du détenteur du statut de réfugié ou du statut humanitaire. Le principe de non-refoulement, non-extradition ou non-expulsion est un des grands principes protégés par cette loi.

56. Depuis le 1^{er} septembre 2014, une nouvelle loi sur le « statut juridique des étrangers et des apatrides » est entrée en vigueur. Conformément à cette loi, une carte d'identité temporaire est délivrée aux demandeurs d'asile depuis le 28 novembre 2014. D'un point de vue juridique, elle a la même valeur qu'une pièce d'identité et constitue également un permis de séjour.

57. Diverses activités visant à renforcer le processus d'intégration des détenteurs du statut de réfugié ou du statut humanitaire ont été mises en œuvre sur la base de la Stratégie nationale géorgienne en matière migratoire pour 2013-2015 et du Plan d'action correspondant. Selon la législation géorgienne, dans le domaine de l'éducation et de la santé, les demandeurs d'asile, en qualité de détenteurs du statut de réfugié ou du statut humanitaire, jouissent des mêmes droits que les citoyens géorgiens. La catégorie vulnérable des demandeurs d'asile et des détenteurs du statut de réfugié ou du statut humanitaire bénéficient d'un soutien financier pour louer un logement. Conformément à la loi de finances géorgienne de 2015, les personnes possédant le statut de réfugié ou le statut humanitaire reçoivent une allocation mensuelle de 45 GEL.

7. Traite des personnes

58. Le Conseil interinstitutions sur la lutte contre la traite des personnes, créé en 2006, est le principal organe de décision en ce qui concerne la lutte contre la traite et il comprend des représentants de tous les ministères et organismes de tutelle. Des ONG, de même que des organisations internationales, participent activement à ses travaux. Le Conseil interinstitutions dispose d'un Groupe de travail permanent composé de conseillers et d'experts juridiques compétents issus d'organisations internationales et non gouvernementales. Ce Groupe de travail est habilité à examiner les demandes et à accorder le statut de victime à toute personne concernée dans les quarante-huit heures suivant le dépôt de la demande. Le droit pénal géorgien prévoit également une procédure permettant aux forces de l'ordre d'accorder le statut de victime de la traite des êtres humains.

59. Depuis 2006, le Conseil a élaboré des plans d'action nationaux. Le 14 novembre 2014, il a approuvé un Plan d'action pour 2015-2016 qui se fonde sur le principe dit des « 4P » et qui est axé sur la prévention de la criminalité, la poursuite des auteurs présumés, la protection des victimes de la traite et une étroite coopération avec des États et organisations non gouvernementales partenaires à l'échelle nationale et internationale. Pour recenser en amont les affaires de traite des personnes et diligenter des enquêtes efficaces, des lignes directrices spéciales et des procédures opérationnelles normalisées ont été adoptés en 2013. Quatre groupes mobiles, une équipe spéciale et une brigade spéciale de lutte contre la traite ont été constitués à Batoumi.

60. La loi géorgienne sur la lutte contre la traite a été modifiée en avril 2012, conformément aux recommandations du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA). En particulier, le nouveau chapitre figurant dans la loi fait état de la protection sociale et juridique des enfants victimes, de l'assistance à ces enfants et de leur réinsertion. En mai 2014, des modifications du Code pénal et de la loi sur la lutte contre la traite ont été adoptées afin de donner une définition plus claire du terme « exploitation ».

61. S'agissant de la protection des victimes de la traite, il convient de prendre note des efforts déployés par le Fonds public pour la protection des personnes victimes de la traite des êtres humains et l'assistance à ces personnes, qui, depuis 2006, continue de fournir : a) des abris; b) une aide juridictionnelle; c) une assistance physiologique et médicale; d) des mécanismes de réinsertion et de réintégration des victimes.

62. En outre, le Gouvernement a conclu un certain nombre d'accords bilatéraux avec des États partenaires pour renforcer la coopération dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, dont la traite des êtres humains.

8. Droits de l'enfant

63. Le Ministère de la justice, agissant en collaboration avec l'UNICEF et l'Union européenne, a achevé ses travaux sur la toute première loi autonome relative à la justice pour mineurs (Code de justice pour mineurs), fondée sur la Loi type de l'ONUDC sur la justice pour mineurs et les commentaires y relatifs, la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres normes internationales pertinentes. L'objectif du Code de justice pour mineurs est de prendre pleinement en compte dans la législation l'intérêt supérieur de l'enfant et d'autres principes de la justice pour mineurs énoncés dans la Convention et les normes internationales pertinentes, de développer les alternatives aux poursuites pénales, telles que la déjudiciarisation et la médiation, et de diversifier les peines dont dispose le juge pour faire en sorte que la détention et l'emprisonnement ne soient utilisés qu'en dernier recours. Le projet de Code de justice pour mineurs a été adopté par le Parlement géorgien le 12 juin 2015.

64. L'Office de développement du service public du Ministère de la justice collabore avec l'Office des services sociaux pour apporter les modifications nécessaires à la législation en vue de créer des documents d'identité temporaires pour les enfants vivant et travaillant dans la rue. Aujourd'hui, la plupart des enfants des rues n'ont ni pièce d'identité, ni pièce attestant de leur nationalité, de sorte que l'Office des services sociaux n'est pas en mesure de leur dispenser des soins de santé et des services éducatifs. Lorsque ces modifications auront été adoptées, l'État pourra délivrer aux enfants des rues un titre d'identité temporaire, en attendant que leur nationalité et leur statut juridique soient déterminés.

65. S'agissant de la protection de l'enfance, le Gouvernement poursuit le processus de désinstitutionalisation, en remplaçant les grands établissements par de nouveaux services de type familial et il encourage la mise en place de services de développement pour les enfants sans-abri et les enfants handicapés. Depuis 2013, il a étoffé l'aide financière destinée aux enfants handicapés et aux survivants. Les programmes d'aide sociale sont devenus beaucoup plus accessibles.

66. Pour assurer la qualité des services, des normes pertinentes ont été élaborées à partir desquelles des activités de contrôle de la qualité et de surveillance sont menées de façon permanente et systématique.

67. En 2014, dans le cadre d'un programme social public, le Ministère géorgien du travail, de la santé et des affaires sociales a lancé le Sous-Programme d'aide d'urgence pour les familles avec enfants se trouvant dans une situation critique afin de répondre sans délai à leurs besoins. Le budget du programme, qui s'élève à 1 million de GEL, permet à l'État d'apporter à chaque famille dans le besoin un soutien matériel sous forme de denrées alimentaires, produits hygiéniques et appareils ménagers d'une valeur de 1 000 GEL.

68. Pour garantir l'accès des enfants à des services de santé adéquats, depuis septembre 2012 le pays assure une couverture médicale à tous les enfants de 0 à 6 ans, ainsi qu'aux enfants handicapés jusqu'à l'âge de 18 ans. En outre, tous les services de soins de santé financés par l'État comprennent des prestations spéciales sous forme d'une réduction des dépenses ou d'une suppression de la franchise médicale pour les services destinés aux enfants bénéficiant de ces programmes.

69. Le Ministère géorgien de l'éducation et de la science est chargé d'exécuter une politique éducative de qualité adaptée à l'enfant, l'objectif étant de promouvoir l'intérêt supérieur des enfants et de les élever comme des citoyens à part entière. Il s'applique à garantir l'accessibilité et la qualité du système éducatif. À cette fin, il collabore avec des organismes locaux et internationaux : l'UNICEF, le PNUD, la Banque mondiale, l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), le Mennonite Central Committee et bien d'autres.

70. La loi géorgienne sur l'enseignement général (approuvée par le Parlement le 8 avril 2005) garantit un enseignement général gratuit aux élèves de toutes les écoles publiques de Géorgie. Les établissements d'enseignement sont ouverts à tous les enfants, indépendamment de leur race, de la couleur de leur peau, de leur religion, de leur langue et de leur appartenance nationale, ethnique et sociale. Pour faire en sorte que tous les enfants aient la possibilité d'accéder à des établissements d'enseignement et de recevoir une éducation de qualité, des mesures ont récemment été prises. Par exemple :

- Le programme d'étude national a été remanié en fonction des grands principes de l'enseignement moderne. Parallèlement aux disciplines classiques, le programme national porte également sur l'éducation civique, les droits de l'homme, la non-discrimination, la tolérance, la diversité culturelle, l'écologie,

la sécurité et la protection, la réduction des risques de catastrophe et d'autres thèmes importants pour le développement personnel, social et professionnel;

- Une éducation inclusive est dispensée dans tous les établissements d'enseignement géorgiens; un soutien est apporté aux enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux dans les écoles ordinaires. Des classes intégrées ont également été ouvertes dans plusieurs établissements d'enseignement pour aider les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux à s'intégrer parmi leurs pairs et à recevoir un enseignement. Un programme de remplacement est élaboré pour les enfants souffrant de troubles mentaux graves et profonds. Les examens nationaux obligatoires sont également adaptés aux enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux;
- Le programme d'inclusion sociale vise à soutenir les enfants vulnérables en les intégrant dans la filière de l'enseignement formel. Les bénéficiaires du programme sont des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux tels que les Roms, les Meskhètes et les enfants sans nationalité qui éprouvent des difficultés à s'intégrer dans le système d'enseignement formel;
- Le Ministère de l'éducation et de la science a élaboré une politique visant à dispenser un enseignement de la deuxième chance aux enfants vivant et travaillant dans les rues et à d'autres enfants vulnérables. En 2014, une étude a été réalisée afin de recenser les principales difficultés qui empêchaient d'intégrer les enfants des rues dans l'enseignement formel. À compter de 2015, il est prévu, à titre expérimental, de commencer de dispenser un enseignement approprié dans les garderies et d'élaborer un cadre spécifique de programme d'étude;
- Le Ministère de l'éducation et de la science s'emploie énergiquement à ce que les enfants issus de minorités ethniques soient intégrés et puissent tirer pleinement partie de l'enseignement dispensé par le système scolaire. À cette fin, il exécute un certain nombre d'activités et de programmes spécifiques, d'une part, pour permettre à ces enfants de conserver leur identité et, d'autre part, pour appuyer l'enseignement de la langue officielle aux minorités ethniques afin de les aider à s'intégrer dans la vie sociale, culturelle et économique de l'État.

9. Droits des femmes

71. Le Conseil pour l'égalité des sexes, créé en 2009 et présidé par le Vice-Président du Parlement, a élaboré le Plan d'action national pour l'égalité des sexes 2011-2013, qui a été adopté le 5 mai 2011. Ultérieurement, le 24 janvier 2014, le Plan d'action national pour l'égalité des sexes 2014-2016 a été adopté par le Parlement, conformément à la Stratégie pour l'égalité des sexes 2014-2016 du Conseil de l'Europe. Il vise à lutter contre les stéréotypes de genre et contre la violence à l'égard des femmes, à intégrer les questions de genre dans tous les programmes et politiques, à supprimer les stéréotypes de genre négatifs hérités du passé, à garantir un accès égal à la justice et à équilibrer la participation des femmes aux postes de décision.

72. En outre, le 27 décembre 2011, le Parlement géorgien a approuvé le Plan d'action national 2012-2015 pour la mise en œuvre des résolutions 1325, 1820, 1888, 1889 et 1960 du Conseil de sécurité de l'ONU sur « Les femmes, la paix et la sécurité ».

73. Afin de promouvoir la participation des femmes à la vie politique et aux partis politiques, la loi organique de la Géorgie sur les unions politiques de citoyens a de nouveau été modifiée le 29 juillet 2013. Conformément à cette récente modification, tout parti politique recevra une somme majorée de 30 % si, sur la liste qu'il présente figurent au moins 30 % de femmes pour 10 candidats. La récente modification est entrée en vigueur en 2014, après les élections locales¹⁷.

74. Actuellement, plusieurs postes clefs de haut niveau sont occupés par des femmes à savoir, les postes de ministres de la défense, de la justice, de l'éducation et des affaires étrangères, le poste de secrétaire du Conseil national de sécurité, et le poste de président de la Commission électorale centrale géorgienne. En 2015, une femme a été élue au poste de président de la Cour suprême géorgienne pour la première fois dans l'histoire du pays. Toutefois, comme indiqué dans les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁸, les femmes restent sous-représentées aux postes de responsabilité et de décision dans l'appareil législatif et exécutif. Afin de régler ce problème, le Président et le Président du Parlement ont ouvertement déclaré leur soutien à l'adoption de quotas obligatoires pour accroître la participation des femmes à la vie politique et le Parlement débatta des modifications juridiques correspondantes avant la fin 2015.

75. En décembre 2012, le Gouvernement géorgien a entrepris un examen systémique et conceptuel du Code du travail géorgien en vue de mettre son droit du travail en pleine conformité avec les conventions internationales du travail et d'y intégrer les meilleures pratiques internationales, renforçant ainsi sensiblement la protection des droits des femmes. Les règles régissant le congé de maternité ont été améliorées, à la fois en termes de rémunération (de 600 GEL à 1 000 GEL) et de durée (de quatre à six mois). En outre, le Code du travail interdit de faire faire des heures supplémentaires aux femmes enceintes ou aux femmes ayant récemment accouché. En outre, il prévoit des congés pour maternité, pour soins aux enfants et pour adoption d'un nouveau-né, ainsi que des congés supplémentaires pour maternité ou pour soins aux enfants. En outre, les licenciements sont inacceptables dès lors qu'une salariée a signalé à son employeur qu'elle était enceinte.

76. Les questions de genre sont prises en compte dans tous les projets mis en œuvre dans le secteur agricole et aux fins du développement rural. Par exemple, lors de la création d'une coopérative dans le secteur agricole, une attention particulière est accordée à la question de la participation des femmes, en particulier à la promotion des femmes en tant que gestionnaires et décideurs.

10. Élimination de la violence domestique

77. Le Plan d'action national 2013-2015 sur l'élimination de la violence domestique a été adopté en vertu d'un décret présidentiel du 17 juillet 2013. Ce Plan d'action énonce trois grands objectifs : 1) l'amélioration des mécanismes et de la base législative qui sous-tendent la prévention de la violence domestique, la protection des victimes de violence domestique et l'assistance en leur faveur; 2) la mise en œuvre de mesures de protection, d'assistance et de réinsertion en faveur des victimes de violence domestique; 3) la prévention de la violence domestique et la sensibilisation aux questions liées à ce phénomène.

78. Conformément à la modification apportée au Code pénal géorgien le 27 mars 2012, toute infraction fondée sur l'identité de genre constitue une circonstance aggravante. En outre, en juin 2012, la Géorgie a incriminé la violence domestique; deux nouvelles dispositions ont été ajoutées au Code pénal : l'article 1261, qui définit précisément la portée de la violence domestique et l'article 111 qui définit des catégories de violence domestique.

79. Malgré le nombre de mesures prises par le Gouvernement, la violence sexiste, y compris la violence domestique, est une source de graves préoccupations et demeure un des enjeux prioritaires du programme national de promotion des droits de l'homme. Le 19 juin 2014, la Géorgie a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). La perspective de sa ratification a lancé le processus d'harmonisation de la législation géorgienne avec les dispositions de la

Convention. Dans un premier temps, le Gouvernement a élaboré des amendements concernant 12 textes de loi, dont l'objet est l'élimination effective de la violence domestique. Ces amendements ont été approuvés par le Parlement en octobre 2014. Une attention particulière a été accordée à la fourniture d'un logement aux victimes. Les mariages forcés ont été incriminés dans le Code pénal. Des cours obligatoires ont été institués pour améliorer le comportement des auteurs de violences domestiques et favoriser leur réadaptation sociale. En outre, le Ministère de la justice a préparé la ratification d'un ensemble d'amendements visant à éliminer la violence contre les femmes et à mettre en œuvre les dispositions de la Convention d'Istanbul. Le projet d'amendements a été largement diffusé parmi des ONG locales et internationales pour qu'elles puissent formuler des observations et des recommandations.

11. Droits des minorités ethniques

80. Les services du Ministre d'État à la réconciliation et à l'égalité des citoyens coordonnent la mise en œuvre de la politique nationale en faveur des minorités ethniques. Le Concept national pour la tolérance et l'intégration civile et le Plan d'action correspondant pour la période 2009-2014 sont arrivés à terme en 2014. Les services du Ministre d'État ont donc élaboré une nouvelle Stratégie pour l'égalité des citoyens et l'intégration civile et un Plan d'action pour 2015-2020. Ce nouveau document d'orientation met à profit les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de la précédente stratégie. La nouvelle stratégie d'intégration civile se fonde sur une approche plus diversifiée et plus intégrée et vise à contribuer à assurer l'égalité, à garantir la pleine participation des minorités ethniques dans tous les domaines de la vie publique, et à préserver leur culture et leur identité. Chacune de ces directives implique une composante langue nationale et une perspective de genre. La nouvelle stratégie sera particulièrement axée sur la protection de la culture des petites minorités ainsi que sur l'intégration socioéconomique des Roms et sur leur accès à l'éducation¹⁹. Avant d'être présenté pour adoption au Gouvernement géorgien, ce document a été très sérieusement examiné et débattu par différents acteurs, dont les groupes cibles.

81. Selon les données de 2013, il existe 213 établissements d'enseignement de langue non-géorgienne et 77 secteurs de langue non-géorgienne en activité dans le pays. Les manuels approuvés par le Ministère de l'éducation et de la science dans toutes les disciplines de la première à la quatrième années sont traduits en arménien, russe et azéri. Tous les matériels pédagogiques destinés à tous les élèves appartenant à des minorités sont remis gratuitement par l'État. Le programme « 4 + 1 » prévoit l'adoption du dispositif d'atténuation, dénommé système de quotas, pour les élèves appartenant à des minorités nationales. Parallèlement, des programmes en géorgien qui visent à améliorer l'enseignement de la langue nationale et à promouvoir l'intégration civile des minorités ethniques sont exécutés dans les écoles non géorgiennes. L'École d'administration publique Z. Jvania dispense gratuitement des cours de géorgien aux fonctionnaires et au personnel administratif des établissements d'enseignement. Des programmes d'information radiotélévisés sont quotidiennement diffusés dans cinq langues minoritaires (arménien, azéri, russe, abkhaze, ossète) par l'organisme géorgien de radiotélévision publique et « Radio Publique ». L'émission-débat hebdomadaire « Notre cour » sur la problématique des minorités nationales et la tolérance est régulièrement préparée et diffusée par l'organisme de radiotélévision publique. Les médias imprimés en azéri, arménien et russe sont également appuyés par l'État. Au cours des élections législatives de 2012, présidentielles de 2013 et locales de 2014 les représentants des minorités nationales ont eu les mêmes droits électoraux. La Commission électorale centrale leur a communiqué tous les documents et informations nécessaires en arménien, azéri et russe. Actuellement, huit représentants de minorités ethniques siègent au Parlement géorgien. La représentation des

Arméniens de souche dans la région de Samtskhe-Javakheti et des Azerbaïdjanais de souche dans les conseils de la région de Kvemo Kartli est proportionnelle au pourcentage de la population dans ces régions. Au cours de la période 2011-2014, dans le cadre du programme d'information sur l'octroi de garanties sociales aux minorités nationales ou ethniques, le Ministère de la santé, du travail et des affaires sociales a organisé des réunions dans les régions densément peuplées par des minorités nationales. Des projets d'infrastructure ont également été mis en œuvre. Le Ministère géorgien de la culture et de la protection des monuments a entrepris le programme dénommé « Appui à la culture des minorités nationales ». Le Gouvernement géorgien apporte son soutien aux musées, théâtres et centres culturels des minorités ethniques et il encourage le dialogue interculturel et la tolérance.

12. Droits des personnes handicapées

82. Le 26 décembre 2013, le Parlement géorgien a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Le Conseil chargé de la coordination des questions touchant les personnes handicapées, qui est présidé par le Premier Ministre, est un organe national œuvrant à l'application de la Convention. Les ministres en sont membres et 10 ONG travaillant sur les questions de handicap y sont représentées. Le Bureau du Défenseur public a été désigné pour surveiller le processus.

83. Afin de protéger les droits des personnes handicapées et de mettre en œuvre les dispositions de la Convention, le Gouvernement, agissant de concert avec des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, a élaboré et adopté un Plan d'action gouvernemental 2014-2016 qui vise à assurer l'égalité des chances des personnes handicapées et qui prévoit la mise en œuvre, par l'État, de mesures appropriées pendant la période considérée. Le 6 janvier 2014, le Gouvernement a approuvé les Règlements techniques applicables à l'aménagement de l'espace et aux éléments d'architecture et de planification pour les personnes ayant des capacités limitées afin de promouvoir l'adaptation, le développement individuel et l'intégration des personnes handicapées.

84. En mars 2015, la permanence téléphonique d'urgence (n° 112) du Ministère de l'intérieur a créé un nouveau service de SMS et d'appels vidéo destiné aux personnes souffrant d'une déficience auditive ou d'un trouble de la parole. En outre, le Ministère a mis au point une version sonore spéciale sur le site Web voice.police.ge pour les personnes handicapées.

85. La Commission électorale centrale géorgienne a pris un certain nombre de mesures visant à assurer un environnement plus accessible aux électeurs handicapés. Dans chaque bureau de vote, ont été mises à disposition, en 2013, des tablettes braille spéciales et, pour les élections de 2014, des loupes grossissantes de pages. Ces dispositifs ont permis aux électeurs malvoyants de participer de façon plus active et indépendante aux élections. Dans 800 bureaux de vote du pays, l'administration électorale a adapté les isoloirs pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant. Au moment des élections de 2014, la Commission électorale centrale avait adapté les bureaux de vote dans 464 circonscriptions électorales pour les électeurs handicapés. En outre, elle avait mis 13 rampes portatives à la disposition des bureaux de vote qui en avaient fait la demande à l'avance, et constitué 11 groupes mobiles pour aider les électeurs handicapés à accéder aux bureaux de vote le jour du scrutin. Les programmes de formation destinés aux membres des commissions électorales provisoires comprennent également des instructions pour communiquer avec les électeurs handicapés.

86. Le Ministère géorgien des sports et de la jeunesse a mis en œuvre des programmes ciblés spécialement conçus pour aider les jeunes socialement défavorisés et promouvoir leur intégration dans la société²⁰.

13. Système de santé

87. En 2014, le Gouvernement a adopté la Stratégie de développement socio-économique de la Géorgie 2020. L'un des principaux axes de la Stratégie est la protection des droits de l'homme dans le domaine de la santé, l'objectif étant d'assurer l'accès à des soins de santé de qualité. Des activités visant à réduire la pauvreté sont mises en œuvre afin d'éliminer les formes extrêmes de pauvreté et les risques sociaux dans le pays. Le grand principe de la politique géorgienne de sécurité sociale est de répondre aux besoins des personnes socialement vulnérables. L'État verse des prestations aux personnes recensées comme étant les plus pauvres, selon un dispositif d'évaluation figurant dans la base de données unifiée concernant les ménages socialement vulnérables. Le budget des programmes sociaux de l'État en 2015 a augmenté de 9 920 000 GEL par rapport à l'année 2011.

88. L'une des principales réformes du secteur de la santé – le Programme universel de soins de santé, lancé en février 2013 – sert de feuille de route pour le développement du système national de santé. La Géorgie figure ainsi au nombre des pays qui suivent les principaux objectifs et recommandations de l'OMS aux fins du programme de développement pour l'après-2015. Actuellement, chaque citoyen géorgien a l'assurance de pouvoir bénéficier d'un forfait de base donnant droit à des soins courants et d'urgence en ambulatoire ou en milieu hospitalier, y compris dans les services d'oncologie et de maternité. Le rapport de l'USAID sur l'évaluation du Programme universel de soins de santé (avril 2014) montre que la mise en place de ce Programme a rendu les services de santé plus accessibles. Il en ressort également que, dans leur très grande majorité (96,4 %), les bénéficiaires sont satisfaits ou très satisfaits de ce nouveau dispositif.

89. Le Gouvernement a lancé le Programme de traitement de l'hépatite C afin de lutter contre le VHC dans les établissements pénitentiaires et de l'éliminer. Depuis juin 2014, le programme permet aux détenus et aux patients des services médicaux pénitentiaires de bénéficier gratuitement d'un examen et d'un dépistage de l'hépatite C, d'une vaccination contre l'hépatite B et d'un traitement de l'hépatite C chronique à l'aide d'une association d'interféron pégylé et de ribavirine. Pour étendre le traitement de l'hépatite C, en avril 2015 la Géorgie a lancé, avec le soutien des Centres pour le contrôle et la prévention des maladies (CDC) des États-Unis d'Amérique, un programme d'élimination de cette pathologie dont l'objet est d'assurer gratuitement la délivrance de sofosbuvir aux malades ainsi qu'un diagnostic et le suivi du processus. Afin d'accroître la qualité des services de soins ambulatoires et d'étendre la couverture géographique, 82 dispensaires de village ont été construits et entièrement équipés en 2014.

90. L'amélioration de l'état de santé des mères et des nourrissons reste la principale priorité du Gouvernement. Dans cette optique, celui-ci continue de renforcer la qualité des services prénataux ce qui suppose d'évaluer les services, de promouvoir des pratiques efficaces et d'établir le plan de régionalisation des services.

91. Depuis 2014, la Géorgie s'est associée à la nouvelle initiative intitulée « Programme d'action pour la sécurité sanitaire mondiale » et elle occupe une place de premier plan dans la mise en œuvre du programme de gestion biologique et dans l'appui apporté aux laboratoires chargés de la surveillance ainsi qu'aux programmes de lutte contre les infections zoonotiques.

14. Travail et emploi

92. En Géorgie, le droit du travail a été mis en conformité avec les conventions internationales du travail et il a incorporé les meilleures pratiques internationales. Les modifications apportées au Code du travail établissent l'équilibre voulu entre les droits des salariés et ceux des employeurs. Les principales modifications ont permis de combler des lacunes concernant les droits et garanties octroyés aux travailleurs, s'agissant notamment de la liberté d'association, de la discrimination antisyndicale, des conventions collectives et de la négociation, du travail des enfants, des heures supplémentaires et des procédures de licenciement. Cela étant, l'État est conscient qu'il importe de continuer de travailler pour améliorer encore la législation. Les débats sur les amendements se déroulent selon des modalités tripartites et avec le concours d'organisations non gouvernementales. La mise en œuvre des conventions internationales fait l'objet d'un suivi et de rapports. On procède actuellement à l'examen des directives européennes et à leur transposition dans le droit du travail.

93. En 2013, le Gouvernement a défini une vision à long terme de la protection du travail et de l'emploi. Il a lancé des réformes institutionnelles et législatives de grande ampleur. Ainsi, des services d'aide à l'emploi ont été créés dans le cadre du Bureau d'aide sociale, l'objectif étant d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale s'agissant de promouvoir et d'améliorer les conditions de travail de la population active et de doter le marché du travail de l'infrastructure nécessaire. En 2015, le Gouvernement a créé la Direction de l'inspection du travail sous l'égide du Ministère du travail, de la santé et des affaires sociales. Le Ministère veille à ce que les inspecteurs soient formés par des experts de l'OIT. L'État reconnaît qu'en raison de la fréquence des atteintes aux droits du travail ainsi que du nombre de blessés et de décès sur les lieux de travail, il importe d'institutionnaliser les modalités d'inspection de manière à ce que les normes internationales visant à assurer des conditions de travail sûres soient pleinement respectées. Des amendements à la législation visant à renforcer les pouvoirs de la Direction de l'inspection du travail ont été élaborés et ils sont actuellement examinés par le Parlement. En outre, un ensemble de mesures législatives concernant la loi sur la sécurité et l'hygiène du travail est examiné avec des partenaires.

94. La loi sur la migration de main d'œuvre a été adoptée. Elle régleme les questions ayant trait à l'emploi rémunéré et aux relations préalables à l'emploi à l'étranger pour les personnes suivantes : les citoyens géorgiens, les résidents permanents et les non-ressortissants en situation régulière. Un mécanisme de partenariat social, y compris son assise juridique, a été prorogé et la présidence de la Commission tripartite pour le partenariat social a été transférée au Premier Ministre; certains représentants de chacune des trois parties ont vu leur nombre porté de 5 à 6. En vue de promouvoir l'emploi, le Gouvernement a lancé un programme d'analyse du marché du travail, dans le cadre de la politique volontariste qu'il mène en la matière. Ce programme permettra d'assurer à tous un accès facile aux principales données du marché du travail et aux possibilités offertes par ce dernier.

95. La Géorgie a pris d'importantes mesures d'ordre législatif et institutionnel pour améliorer la protection sociale des militaires et de leur famille. Conformément aux modifications législatives pertinentes, en cas de décès d'un militaire dans l'exercice de ses fonctions officielles, sa famille, sur décision du Gouvernement, reçoit une aide financière ponctuelle d'un montant de 100 000 GEL. En outre, l'indemnité mensuelle versée à la famille a été doublée; en 2015 elle est de 1 000 GEL.

15. Droits à environnement sûr et sain

96. La Constitution géorgienne garantit le droit de chacun de vivre dans un environnement sain. La loi sur le Code de gestion des déchets qui est entrée en

vigueur en janvier 2015 est conforme aux directives pertinentes de l'UE et assure la protection de l'environnement et de la santé humaine en prévenant et en réduisant les effets néfastes des déchets produits, moyennant l'adoption de mécanismes efficaces de gestion. La nouvelle loi sur les déchets radioactifs accroîtra le niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants. Afin de réduire les émissions de SO₂ provenant des véhicules et, partant, d'atténuer les effets préjudiciables de la pollution atmosphérique sur la santé humaine et les écosystèmes, la teneur en soufre de l'essence a été progressivement diminuée (2012 – de 500 mg/kg à 250 mg/kg; 2014 – de 250 à 150; 2015 – de 150 à 50). Les projets de loi relatifs à la gestion des ressources en eau, d'une part, et à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'évaluation stratégique environnementale, d'autre part, ont pris en compte le principe de l'accès à l'information et de la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement. Le Centre d'information et d'éducation en matière d'environnement favorise la sensibilisation aux questions environnementales et assure l'accès à l'information et la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement, ainsi que l'accès à la justice en vertu de la Convention d'Aarhus.

V. Suivi

A. Mise en œuvre des recommandations

97. Au cours du premier cycle de l'EPU, la Géorgie a entrepris de mettre en œuvre 136 recommandations. Parallèlement, elle s'est engagée volontairement à soumettre un rapport à mi-parcours sur le processus de suivi des recommandations qu'elle avait acceptées; ce rapport a été présenté en décembre 2013.

98. La Géorgie a appliqué avec succès 98 recommandations; les 38 recommandations restantes sont en cours de mise en œuvre en raison de leur caractère permanent. Des informations détaillées sur les mesures spécifiques prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations figurent dans l'annexe au présent rapport.

B. Exécution des engagements pris

99. Conformément aux engagements pris, le Gouvernement continue de coopérer efficacement avec le Conseil des droits de l'homme, notamment à travers une participation active à ses sessions et le coparrainage de résolutions portant sur les droits de l'homme et sur des questions humanitaires, ainsi qu'avec le Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, et les organes conventionnels de l'ONU. La Géorgie présente régulièrement des rapports aux organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et accorde une importance particulière à l'application de leurs recommandations. En mai 2014, à l'invitation du Gouvernement, l'ancienne Haut-Commissaire, M^{me} Pillay, s'est rendue en Géorgie. Suite à l'invitation permanente adressée en 2010 à tous les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, ces dernières années la Géorgie a accueilli le Groupe de travail sur la détention arbitraire (2011), un Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (2012), un Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (2010, 2013), et un Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2015).

100. En rappelant sa détermination à soutenir le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, ainsi qu'à promouvoir les droits de l'homme et les libertés

fondamentales, la Géorgie a présenté sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour la période 2016-2018.

101. S'agissant de l'exécution des engagements pris, la Géorgie a à son actif l'adoption de nombreuses mesures d'ordre législatif et institutionnel, qui se sont traduites pas des améliorations majeures en termes de protection et de promotion des droits de l'homme. Des informations détaillées sur l'exécution des engagements pris volontairement par la Géorgie figurent dans l'annexe au présent document.

VI. Perspectives et soutien

102. La Géorgie reconnaît l'importance des mesures de coopération internationale qui ont sensiblement contribué à renforcer les capacités dans le domaine des droits de l'homme et à améliorer les normes relatives aux droits de l'homme au niveau de l'État. Elle est pleinement disposée à coopérer davantage sur le plan international afin de renforcer le mécanisme de promotion et de protection des droits de l'homme dans le pays.

103. La Géorgie s'engage à s'employer davantage à partager son expérience de la mise en œuvre de réformes internationalement reconnue dans les domaines de la bonne gouvernance et de la prestation de services publics, qui servent l'objectif d'une réalisation effective des droits de l'homme, et à renforcer les efforts internationaux visant à partager les données d'expérience et à échanger les meilleures pratiques à l'appui de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

104. La Géorgie compte bien qu'une plus large coopération s'exercera à l'échelle internationale en vue de protéger les droits de l'homme dans les territoires géorgiens occupés par la Fédération de Russie. Elle s'attend que l'assistance technique viendra appuyer l'échange de meilleures pratiques et de données d'expérience aux fins du renforcement des capacités de protection des droits de l'homme dans le pays, ainsi que la diffusion des résultats les plus récents obtenus par d'autres États dans l'application des technologies modernes de l'information à l'élaboration des rapports nationaux prévus en vertu des traités internationaux.

VII. Conclusions

105. Ferme soutien de l'EPU et candidate au Conseil des droits de l'homme, la Géorgie est déterminée, pendant qu'elle sera membre du Conseil tout comme après, à soutenir le processus de l'EPU et à poursuivre sa pleine coopération avec le Conseil ainsi qu'avec tous les organes relevant du mécanisme des Nations Unies pour les droits de l'homme, à s'employer à trouver des moyens d'améliorer les méthodes de travail du Conseil, s'agissant notamment de renforcer ses capacités pour remédier à la situation en ce qui concerne les « trous noirs » dans le domaines des droits de l'homme à l'échelle mondiale, et à soutenir des initiatives permettant au Conseil d'être mieux à même de promouvoir les droits des groupes les plus vulnérables, l'accent étant mis en particulier sur les enfants, les femmes et les personnes déplacées. La Géorgie continuera d'appuyer les efforts visant à assurer une action internationale rapide et efficace face aux nouveaux problèmes qui se posent dans le domaine des droits de l'homme, de promouvoir le droit à un environnement sain et de travailler en étroite collaboration avec toutes les ONG intéressées pour accroître leur représentation et leur participation dans les instances internationales sur les droits de l'homme.

Notes

- ¹ This report has been prepared by the Ministry of Foreign Affairs of Georgia in cooperation with the Ministry of Justice of Georgia, the Ministry of Internal Affairs of Georgia, the Ministry of Labour, Health and Social Affairs of Georgia, the Ministry of Corrections of Georgia, the Ministry of Internally Displaced Persons from Occupied Territories, Accommodation and Refugees of Georgia, the Ministry of Education and Science of Georgia, the Ministry of Culture and Monument Protection of Georgia, the Ministry of Sport and Youth Affairs of Georgia, the Ministry of Defense of Georgia, the Ministry of the Environment and Natural Resources Protection of Georgia, the Ministry of Agriculture of Georgia, the Ministry of Regional Development and Infrastructure of Georgia, the Ministry of Finance of Georgia, the Ministry of Economy and Sustainable Development of Georgia, the Administration of the President, the Human Rights Secretariat of the Administration of the Prime-Minister, the Office of the State Minister of Georgia for Reconciliation and Civic Equality, the Constitutional Court of Georgia, the Supreme Court of Georgia, the High School of Justice of Georgia, the High Council of Justice of Georgia, the Gender Equality Council of the Parliament of Georgia, the Prosecutor's Office of Georgia, the Georgian Data Protection Supervisory Authority, the LEPL State Agency for Religious Issues of Georgia, LEPL Legal Aid Service of Georgia, the Central Election Commission of Georgia, and the Georgian National Communications Commission.
- ² Resolution 1683 (2009) "The War between Georgia and Russia: One Year After", Parliamentary Assembly of the Council of Europe (PACE), paragraphs 5 and 7.
- ³ Consolidated Report on the Conflict in Georgia, Council of Europe (November 2014 - March 2015), 22 April 2015, SG/Inf (2015) 18, paragraph 44.
- ⁴ Government Decree No. 408 of October 28, 2011.
- ⁵ The progress reports of the CJRC are publicly available at www.justice.gov.ge.
- ⁶ While deciding whether or not to approve the plea agreement, a judge should be satisfied that there is enough evidence to prove the defendant's guilt, that there was no coercion or ill-treatment of the defendant and that the sentence requested by the prosecutor is both lawful and fair. If the judge is not satisfied with these modalities he may return the case to the prosecutor or even decide to subject the case for hearing on merit.
- ⁷ The victim was granted a right to be heard by the court regarding the damage he/she might have suffered.
- ⁸ Human Rights Committee, Concluding observations on the fourth periodic report of Georgia CCPR/C/GEO/CO/4, 19 August 2014, paragraph 13.
- ⁹ The new regulations determine who shall not hold a license/authorization in the broadcasting sector and this prohibition applied to: the state administrative authority; officials or other employees of the public administrative authority; legal entity interdependent with the public (administrative) authority; a political party or its officials; a legal entity registered in an offshore zone; a legal entity with a share or stocks in it directly or indirectly owned by a legal entity registered in an offshore zone.
- ¹⁰ The declaration of compliance consists of the following information: identification data of a seeker of a license/authorization; data on superior officers and bodies of a seeker of a license/authorization; a confirmation that a seeker of a license/authorization or its beneficial owner is not a person to whom it is prohibited to own a license/authorization in the broadcasting sector, the identification data of beneficial owners of a seeker of a license/authorization and information regarding the shares owned by them. Georgian Law on broadcasting also defines who the beneficial owner of the broadcaster is. A beneficial owner is defined as a person who on the basis of law or a deal, receives or may receive monetary or other benefit from a broadcaster's activity and has no obligation to transfer it to another person. And finally if a beneficial owner is a legal entity created to further ideal goals, or if a legal entity owner does not have a person who owns a substantial share, the beneficial owner is a member of its governing body.
- ¹¹ Annually, no later than February 1, the broadcaster is obliged to provide the regulator as well as society with the following information: declaration of compliance (despite changes within a year); on holding other licenses in the broadcasting sphere or authorization of broadcasting; on holding a share or stocks in any other broadcasting company; on possessing a periodical printed publication; on holding a share or stocks in a periodical printed publication; on possessing a news agency; on holding a share or stocks in a news agency; on holding a share or at least 5% of stocks in any other company. If the holder of a share or stocks in its capital, a founder, other member, director, donor or his family member concurrently holds shares or stocks in other licensed holders or a person having broadcasting authorization, a share or stocks in a periodical printed publication, a share or stocks in a news agency, a broadcaster shall also disclose and furnish the regulator with the above mentioned information.
- ¹² Decree of the Government of Georgia N117 on the "Approval of the implementation of certain measures for partially recovering damages incurred by religious organizations existing in Georgia during the Soviet totalitarian regime" of January 27, 2014.

- ¹³ 1 100 000 Gel for the Muslim Community of Georgia; 300 000 Gel for the Armenian Apostolic Christian Community; c) 200 000 Gel for the Roman-Catholic Community of Georgia; and 150 000 Gel for the Jewish Community.
- ¹⁴ Georgia is a contracting party to the International Covenant on Civil and Political Rights, (1966) and the European Convention on Human Rights, (1950).
- ¹⁵ The most significant changes have been introduced to the Law as a result of the judicial review by the Constitutional Court of Georgia. Thus, on 18 April 2011 by decision № 2/482,483,487,502 the Constitutional Court declared unconstitutional the provision of the Law that had provided that only a political party, union, enterprise, organization or citizens' action group could be a principal of an assembly or demonstration and ruled that any individual who initiates an assembly or demonstration may also act as its principal in relations with the local government. Furthermore, prior to the amendments the Law envisaged restriction on conducting an assembly or manifestation within a 20 meter perimeter of the following governmental or other buildings: the Parliament, the residency of the President, courts, the prosecutor's office, police stations, detention centers, military objects, railways, airports, hospitals, institutions of diplomatic representatives, self-governmental agencies and enterprises, organization or agencies with special armed guards. This restriction has been annulled. Pursuant to the amendments restriction around courts and a number of other institutions (the residency of President, the Parliament, hospitals, institutions of diplomatic representatives, self-governmental agencies, enterprises, organization or agencies with special armed guards) has also been removed; restrictions have only been maintained 20 meters around the entrance to the Prosecutor's office, the police (all police stations), penitentiary institutions, temporary detention facilities and law-enforcement bodies; railways, airports and ports. Also, it is prohibited to hold an assembly or manifestation inside and within 100 meters of the entrance of military units and sites. The amendments were introduced pursuant to the decision of April 18, 2011 the Grand Chamber of the Constitutional Court of Georgia. The Constitutional Court recognized as unconstitutional provisions of the Law on Manifestation that restricted assemblies within 20 meters of certain governmental offices, including the courts. The Court stated that such limitations are not in line with the Constitution, as in certain cases they make it impossible to conduct assemblies in front of government offices. Another significant amendment to the Law was caused by the decision of the Constitutional Court № 1/5/25 dated 14 December 2012. According to Article 5(3) that had been in force before this ruling, foreign citizens could not be persons responsible for the organization and holding of an assembly or demonstration. According to the Court's decision the provision that debars a foreign citizen from being a responsible person is in conflict with the Constitution and must be removed from the Law.
- ¹⁶ In particular, when granting citizenship of Georgia to a citizen of another country under regular procedure or by way of restoration, as well as in the case of a withdrawal from citizenship, the presidential decree enters into force only after the person submits documents proving the granting/withdrawal from the citizenship of another country. A simplified mechanism to neutralize minors is set up, as well as the possibility of losing Georgian citizenship due to the lack of consular registration while living in another country is rescinded.
- ¹⁷ Pursuant to the first amendments dated 28 December 2011, election subject, who receives the funding according to the Georgian legislation, will receive the supplementary funding with the amount of 10% if in the submitted party list (in all party list – for the local government elections) among every 10 candidate gender differences is represented by at least 20%. The present Law was re-amended on 29 July 2013 as described in the report.
- ¹⁸ Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Concluding observations on the combined fourth and fifth periodic reports of Georgia, 18 July 2014, CEDAW/C/GEO/CO/4-5.
- ¹⁹ The Public Development Service Agency of the Ministry of Justice of Georgia in cooperation with the NGO - Innovations and Reforms Centre (IRC) started the process of registration Roma population residing in Georgia. In 2012-2014, 265 Roma people were included in the official database and 113 were granted different legal status; however, the process of the registration is not completed and is still in progress.
- ²⁰ The Integration Program for Young People with special needs/disabilities has been implemented since 2013 to support and promote equal opportunities of youngsters with disabilities; The program for the protection of rights of children with special needs/disabilities has been implemented since 2014 for strengthening the social network of family members of children with special needs; the program "Changes for Equality" has been implemented since 2014, in order to raise awareness and develop basic skills among students on communication, behavior and attitude toward people with special needs or disadvantages.
-